RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément à l'article 3.3.3.3 des Statuts de la Fédération.

Il remplace le précédent règlement disciplinaire adopté le 24 mars 2018, qui devient ainsi caduque. Toutefois, les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur des modifications adoptées le 23 mars 2025 restent soumises aux dispositions antérieures.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs ni aux règles relatives à la lutte contre le dopage, qui sont régis par des dispositions spécifiques.

CHAPITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2

Il est institué par ce Règlement :

- Une commission fédérale disciplinaire, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale au sens du présent article ;
- Une commission régionale disciplinaire dans chaque comité régional constitué par la Fédération (sous réserve que cette commission soit constituée), chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale au sens du présent article ;
- Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération, compétente pour juger en appel des décisions de la commission fédérale disciplinaire et des commissions régionales disciplinaires de première instance.

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel précités sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la Fédération ;
- Des licenciés de la Fédération ;
- Des titulaires d'autres titres de participation (ATP), visés à l'article 1.9.3 des Statuts de la Fédération ;
- Des structures habilitées par la Fédération en application de l'article 1.4.2 des statuts de la Fédération ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations affiliées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale dans l'une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce) :

- faits contraires aux règles posées par les Statuts et règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- non-respect d'une sanction disciplinaire prononcée par un organe disciplinaire fédéral ou régional ;
- manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement en matière de lutte contre le dopage visés à l'article L. 232-10-2 du Code du sport ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale ou à l'éthique sportive, et notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ou tous actes susceptibles de

porter atteinte à l'image et aux intérêts de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, et, en particulier, tout fait ou comportement de harcèlement, de violences verbales, physiques ou psychiques, y compris les violences ou atteintes sexistes et/ou sexuelles, et ce notamment si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le cadre local de l'activité d'une association sportive affiliée.

Relèvent de la compétence nationale et sont examinées en première instance par la commission fédérale disciplinaire, les procédures disciplinaires engagées pour les faits mentionnés dans le paragraphe précédent, dès lors que ces faits :

- sont relatifs ou sont survenus lors des rassemblements des équipes de France, des sélections nationales et des stages nationaux ;

- sont survenus lors des épreuves fédérales comme les championnats de France individuels ou par équipe, les manifestations nationales organisées, pilotées ou déléguées par la Fédération, les événements internationaux sur le territoire français ;

- sont commis par des sportifs de haut niveau ou relevant du projet de performance fédéral ;

- sont commis dans le cadre de leurs fonctions par les élus fédéraux, les membres des Bureaux Directeurs des Comités Régionaux et les Conseillers Techniques de Comités ;

- constituent des comportements antisportifs, des fraudes, des manquements à la morale ou à l'éthique sportive, notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ou des actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, tels que définis dans le paragraphe précédent, quel que soit le contexte dans lequel ils sont intervenus.
  Toutefois, le Président de la FFTA, ou le Comité d'éthique s'il est à l'origine de la saisine, peut décider, sauf en cas d'atteintes ou de violences sexistes ou sexuelles, de saisir la commission régionale disciplinaire compétente en première instance. Cela peut intervenir lorsque, par exemple, il estime que l'affaire n'a pas une portée nationale, notamment dans le cas d'infractions survenues lors d'une compétition ou d'une manifestation régionale ou départementale. La saisine se fait alors auprès de la commission du comité régional dans le ressort duquel la personne physique ou morale concernée est domiciliée, ou, si les faits se sont produits lors d'une compétition ou d'une manifestation, dans le ressort où celle-ci a eu lieu

- relèvent habituellement de la compétence d'une commission disciplinaire régionale, à moins qu'une telle commission ne soit constituée dans le comité régional concerné, ou si plusieurs personnes domiciliées dans des ressorts de comités régionaux différents sont poursuivies dans la même affaire.

Relèvent de la compétence régionale et sont examinées en première instance par la commission disciplinaire régionale territoriale compétente, les procédures disciplinaires engagées pour :

- des faits listés au troisième paragraphe du présent article, ne relevant pas de la compétence de la commission fédérale disciplinaire, et qui sont ouvertes à l'encontre de personnes physiques ou morales domiciliées dans le ressort territorial du comité régional concerné. Si plusieurs personnes domiciliées sur des territoires différents sont poursuivies dans la même affaire, la compétence revient à la commission fédérale ;

- des faits constitutifs de comportements antisportifs, de fraudes, de manquements à la morale et à l'éthique sportive, notamment à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, pour lesquels la compétence leur a été attribuée au moment de l'engagement des poursuites, conformément aux conditions du précédent paragraphe.

Les membres des organes disciplinaires fédéraux, y compris les présidents, sont désignés par le Conseil d'administration de la FFTA.

Les membres de la commission régionale disciplinaire et son président sont désignés par le Conseil d'administration ou le Comité directeur du comité régional concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :
1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2° De démission ;
3° D'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la Fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération, ne peuvent être simultanément membres d'un organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des comités régionaux de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération et de ses comités régionaux est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné selon les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité, pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2 et 7 ainsi qu'au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il ou qu'elle mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins sont présents.

En cas de partage égal des voix le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à la structure habilitée ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission des documents et actes de procédure sont utilisés :

- S'agissant de la notification des décisions des organes disciplinaires de première instance, seule la date de notification par courrier recommandé avec accusé de réception est prise en compte pour la computation du délai d'appel. Dans l'hypothèse où un pli a été retourné sans avoir été retiré dans le délai imparti, la notification est réputée accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté pour la première fois à l'adresse de l'intéressé ;
- S'agissant des autres transmissions, seul l'accomplissement de la première des formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'ait de conséquences.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

ARTICLE 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par les organes suivants :

- à l'échelon national, devant la commission fédérale disciplinaire : par le président de la FFTA, par le bureau exécutif de la FFTA, par le comité d'éthique ou par le président de la commission nationale d'arbitrage.
- à l'échelon régional, lorsqu'il existe un organe de première instance, devant la commission régionale disciplinaire compétente : par le président du comité régional, par le bureau du comité régional ou par le président de la commission régionale d'arbitrage. Le président de la FFTA et le comité d'éthique peuvent saisir un organe de première instance lorsqu'il en existe au niveau régional dans les conditions visées au quatrième paragraphe de l'article 2 du présent règlement.

L'engagement des poursuites disciplinaires est matérialisé par la transmission, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un courrier de saisine au président de l'organe disciplinaire de première instance concerné. La personne compétente pour engager les poursuites disciplinaires transmet également au président de l'organe disciplinaire les éléments du dossier.

Si la procédure n'est pas engagée par le bureau ou le président de la FFTA, pour les procédures ouvertes devant la commission fédérale disciplinaire, ou par le bureau ou le président du comité régional concerné, pour les procédures ouvertes devant la commission régionale disciplinaire compétente, une copie de la saisine devra être adressée à ces derniers afin qu'ils puissent, le cas échéant, procéder à la saisine d'un instructeur, dans les conditions visées au présent article.

Le président de l'organe disciplinaire saisi informe la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un document énonçant les griefs retenus et rappelant la possibilité pour la personne poursuivie de garder le silence pendant l'intégralité de la procédure, sans que cette circonstance ne fasse obstacle au déroulement de la procédure, et le cas échéant, au prononcé par les organes disciplinaires d'une sanction sur la base des éléments figurant au dossier.

Les affaires disciplinaires ouvertes pour tout fait ou comportement de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences sexistes et/ou sexuelles, doivent faire l'objet d'une instruction.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau directeur ou le président de la Fédération, s'agissant des procédures ouvertes devant la commission fédérale disciplinaire, ou par le bureau directeur du comité régional concerné ou son président s'il s'agit d'une procédure ouverte devant une commission régionale disciplinaire.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, les collaborateurs, les licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits faisant l'objet des poursuites. Elles peuvent être des salariés de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération, pour les procédures ouvertes devant la commission fédérale disciplinaire, ou, pour les procédures ouvertes devant les commissions régionales, du président du comité régional concerné, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :
1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission disciplinaire de première instance compétente peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (en cas notamment de procédures ouvertes pour des faits présumés de violences physiques, psychiques, sexistes et/ou sexuelles), il informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ou organisées par une fédération agréée,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent solliciter la consultation des éléments du dossier avant la séance. Ils peuvent aussi demander que l'intégralité du dossier leur soit transmise par voie électronique.

Le rapport d'instruction sera en tout état de cause transmis par voie électronique à l'intéressé avant la séance selon les modalités précisées sur la convocation. Il sera également disponible sur place dans l'heure qui précède la séance.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, au moins quarante-huit heures avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la tenue de la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir si des poursuites ont exclusivement été engagées pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés au second paragraphe du présent article, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Sont concernées par cette disposition les procédures ouvertes exclusivement pour statuer en cas de non-respect des dispositions de l'article 1.9.2.6 des Statuts de la Fédération imposant aux adhérents des associations membres affiliées d'être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale ;

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance constituant la décision est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal la constituant, est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est également communiqué au président de la FFTA, s'agissant des décisions rendues par les commissions régionales, au président du comité régional concerné et au service juridique de la Fédération.

L'association sportive ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

Cette décision peut également être communiquée, dans son intégralité ou par un extrait du procès-verbal, aux services de l'État en charge de la lutte contre toute forme de violence, et en particulier à l'administration des Sports, et, sur demande, aux services de Police, de Gendarmerie ou à un organe judiciaire ainsi que, le cas échéant, à la personne victime pour des faits de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexuelles ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

ARTICLE 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, l'association ou la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.
Cette décision peut, le cas échéant, être prise sur demande de la personne poursuivie ou de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL (COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL)

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la Fédération peuvent faire appel d'une décision de la commission disciplinaire fédérale auprès de la commission fédérale d'appel, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la Fédération ou le président du comité régional dont dépend la commission régionale

disciplinaire ayant pris la décision peuvent faire appel d'une décision de commission régionale disciplinaire auprès de la commission fédérale d'appel, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

Les délais susvisés sont prolongés de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est également situé hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ni limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (président de la Fédération ou du comité régional), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 20

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel.

ARTICLE 21

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission fédérale d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association ou à la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'association ou la structure habilitée avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication, se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

ARTICLE 22

Les sanctions applicables sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° La perte d'une ou plusieurs rencontres sportives et des gains liés à celles-ci;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Le déclassement ;

7° La non homologation d'un résultat sportif ;

8° La suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° L'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;

11°L'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;

12° L'interdiction d'exercice de fonction ;

13° Le retrait de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier ;

15° La radiation ;

16° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes fédérales, de ses organes déconcentrés et/ou des clubs affiliés.

17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Il est précisé que :

- La sanction d'interdiction d'exercice de fonction, prévue au 12° du présent article est une sanction qui prive temporairement l'intéressé, pour une durée fixée par l'organe disciplinaire, du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions précisées par l'organe disciplinaire prononçant cette interdiction. Ce dernier peut également décider que celle-ci est de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires

géographiques déterminées (ressort d'un ou plusieurs organes déconcentrés par exemple). Les droits attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision d'interdiction sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 23

Dans le cas d'une sanction, l'organe disciplinaire fixe la prise d'effet et les modalités d'exécution.

ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure, qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 25

Les sanctions prévues à l'article 22 et en annexe 1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties, en tout ou partie, d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 et en annexe 1. Le délai est porté à cinq ans en cas de sanction prononcée pour des faits de violences sexistes et/ou sexuelles.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai entraîne la révocation de tout ou partie du sursis.

Fait à Reims, le 23 mars 2025
En deux exemplaires originaux

Le Président,
Julien MEGRET

La Secrétaire Générale
Evelyne GLAIZE

ANNEXE 1

SANCTION(S) DISCIPLINAIRE(S) COMPLEMENTAIRE(S)

La présente annexe fixe, en vertu des dispositions de l'Annexe I-6 de l'article R. 131-3 du Code du sport, les sanctions disciplinaires complémentaires pouvant être prononcées à l'égard des personnes visées à l'article 2 du présent règlement :

- Interdiction de sélection en équipe de France ;

La sanction d'interdiction de sélection en équipe de France de la présente annexe est une sanction qui prive temporairement l'intéressé, pour une durée fixée par l'organe disciplinaire, de la possibilité de participer à des compétitions avec une équipe de France de tir à l'arc ainsi qu'aux différents stages et rassemblements des équipes de France organisés par la FFTA, sauf précision contraire apportée par l'organe disciplinaire dans sa décision. Les droits attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision d'interdiction sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.